

## Extrait du règlement sur les paiements directs 2021



### Art. 115f Disposition transitoire relative à la modification du 11 novembre 2020

<sup>1</sup> Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire visés à l'annexe I, ch. 6.1, qui ont été testés pour la dernière fois avant le 1er janvier 2021 doivent être testés de nouveau dans un délai de quatre années civiles.

<sup>2</sup> Si un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.2.3, let. c, est constaté, les paiements directs pour l'année 2021 ne sont pas réduits s'il s'agit du défaut d'indication du numéro d'homologation de produits phytosanitaires.

### 1 Enregistrements

- 1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes :
- la liste des parcelles, la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, les autres surfaces ;
  - le plan des parcelles comprenant les parcelles d'exploitation ainsi que le plan des parcelles des surfaces de promotion de la biodiversité ;
  - la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, numéro d'homologation du produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), les dates de récolte et les rendements, ainsi que, pour les grandes cultures, des données supplémentaires concernant les variétés, l'assoulement et le travail du sol ;
  - le bilan de fumure calculé et les documents permettant de calculer le bilan de fumure ;
  - d'autres enregistrements, dans la mesure où ils sont utiles.
- 1.2 L'enregistrement visé au ch. 1.1, let. a et b, n'est pas obligatoire si le canton met à disposition les représentations GIS et les listes de données mises à jour par voie électronique. Les cantons règlent la procédure.

#### 2.2.3 Documents

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrangis de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 4 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe I, ch. 1, 2.2 et 6.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni
b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe I, ch. 1)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 110 points sont déduits
c. Calendrier des prairies ou carnet des prés, carnet des champs ou fiches de cultures, incomplets, manquants, erronés ou inutilisables ; actualisation : jusqu'à une semaine avant le contrôle (annexe I, ch. 1)	200 fr. par document